



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 16 octobre.

PROCÈS RELATIF AU PASSAGE DU SAUMON.

Le liquidateur d'une société en commandite est-il tenu d'acquiescer les effets de commerce souscrits par le gérant, encore que celui-ci n'ait pas agi sous la raison sociale, et que le pacte constitutif de l'association lui interdise d'émettre des effets de cette nature, pourvu qu'il soit constant que la société a profité des causes des effets en question? (Rés. aff.)

Les habitants de Paris, du moins en assez grand nombre, savent que M. Roard, ancien notaire, peut être placé au rang des spéculateurs modernes les plus entreprenants. Malheureusement les projets sortis de son imagination féconde, ont eu rarement du succès. Entre autres établissements, M. Roard avait fondé une société en commandite et par actions pour la reconstruction du *Passage du Saumon* sur un nouveau plan. Il fut stipulé, dans le pacte social, que toutes les opérations se feraient au comptant, et que jamais le gérant ne pourrait engager la société par une émission quelconque d'effets de commerce; il fut convenu que la raison sociale serait *Roard et C^e*, et que le fondateur serait l'unique gérant.

A l'une des issues de l'ancien *passage du Saumon*, la dame Nardau occupait, en vertu d'un bail enregistré, une boutique dont la démolition fut jugée indispensable pour l'achèvement des travaux de reconstruction d'après le nouveau plan. M. Roard entra en pourparlers avec la locataire de cette boutique. La dame Nardau éleva ses prétentions à un taux exorbitant: elle exigea, pour consentir la résiliation de son bail, 20,000 fr. en billets à ordre, et la location pendant dix-huit années, dans le nouveau passage, pour le prix de 1000 fr. par an, d'une boutique dont le loyer annuel devait être de 2,800 fr. au moins. Toutes ces conditions étaient fort dures; l'impérieuse nécessité contraignit M. Roard d'en subir le joug. La résiliation du bail fut consentie purement et simplement par acte sous seing-privé. M. Roard figura dans cet acte en qualité de gérant; il n'y fut fait aucune mention ni de billets à ordre ni de relocation dans le nouveau passage. En dehors de cette convention, le gérant de la société *Roard et C^e* souscrivit à la dame Nardau, ainsi que la promesse en avait été faite, pour 20,000 fr. d'effets à diverses échéances. Ultérieurement, M. Roard fut déclaré en état de faillite ouverte sous son nom personnel. La société du *passage du Saumon* fut immédiatement mise en liquidation; on nomma M. Guiton liquidateur.

Quelques-unes des obligations créées en faveur de la dame Nardau étant venues à échéance, cette dame en a demandé le paiement devant le Tribunal de commerce. Le liquidateur s'est d'abord laissé condamner par défaut; il a ensuite formé opposition.

M^e Auger, agréé de l'opposant, a soutenu aujourd'hui que la liquidation de la société n'était pas tenue de payer, parce qu'on ne représentait pas la signature sociale; que, d'ailleurs, aux termes des statuts sociaux, le gérant n'avait pas le droit de créer des effets de commerce; que la dette dont on réclamait le paiement, était purement personnelle au sieur Roard, quoique ce dernier eût inscrit sur les registres de l'entreprise; mais qu'une pareille inscription ne suffisait pas pour constituer la société débitrice; que des présomptions graves, précises et concordantes, démontraient que la demanderesse colludait avec l'ex-gérant; que dans ces circonstances il y avait lieu de déclarer la demande non recevable.

M^e Saivres, agréé de la dame Nardau, a répondu que le gérant avait eu le droit de stipuler une résiliation de bail pour achever les travaux de reconstruction; que la société ayant profité de la résiliation de la demanderesse, devait exécuter les conditions sous lesquelles cette résiliation avait été consentie, c'est-à-dire, payer les billets souscrits à cette dame par l'ex-gérant; qu'il était indifférent que celui-ci eût agi ou non sous la raison sociale; qu'il suffisait que la société eût fait son profit des causes des obligations créées; qu'au surplus, on ne pouvait opposer aux tiers les clauses prohibitives du pacte social, parce que ces clauses n'avaient pas été portées à la connaissance du public.

Le Tribunal :

Attendu que les billets dont s'agit ne portent pas la signature sociale *Roard et C^e*, mais seulement celle de Roard;

Attendu qu'il est avéré par la demanderesse que ces billets font

partie d'une somme de 20,000 fr., qui lui aurait été promise pour prix de la résiliation du bail du local qu'elle occupait dans une maison située à l'une des ouvertures du *Passage du Saumon*;

Attendu qu'il est constant que cette résiliation de bail a eu lieu, en effet, par convention verbale du 5 octobre 1828, entre la dame Nardau et Roard, agissant en qualité de gérant de la société *Roard et C^e*; que Roard avait droit de stipuler cette résiliation au nom et pour compte de la société dont il était seul gérant; que ladite résiliation a été contractée dans l'intérêt de la société, et pour arriver à l'achèvement des travaux du *Passage*; que, s'il a été stipulé dans l'acte de société que Roard n'aurait pas le droit d'émettre des billets, cette clause n'a point été portée à la connaissance du public, lors de la publication des extraits voulus par la loi, et que, d'un autre côté, la société doit être tenue au paiement du montant de ces billets, s'il est prouvé qu'ils ont été créés dans son intérêt, et qu'elle en a profité;

Attendu qu'il est constant que la société ne s'est pas libérée, envers la dame Nardau, de l'indemnité qu'elle pouvait lui devoir pour ladite résiliation;

Attendu que ce prix a été porté sur le journal de la société au crédit de la dame Nardau, en date du 30 novembre 1828, au folio 59, pour la somme de 20,000 fr.; que, d'autre part, la dame Nardau a été débitée, sur le même livre, en date du 5 février suivant, au crédit de la caisse sociale, d'une somme de 1000 fr., pour paiement du premier terme de la résiliation;

Attendu que toutes ces circonstances démontrent jusqu'à l'évidence que ladite résiliation de bail, moyennant le prix ci-dessus de 20,000 francs, a été contractée par Roard, pour compte, au nom et à la charge de la société, et dans la limite de ses pouvoirs, et que les billets dont il s'agit font une partie dudit prix;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Guiton de son opposition au jugement par défaut du 10 avril; en conséquence, le condamne es nom qu'il agit et par les voies de droit seulement, à payer à la demanderesse la somme réclamée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAILLARD — Audience du 4^{or} octobre.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une demande en nullité d'un acte de société, fondée sur l'inobservation d'une formalité essentielle? (Rés. aff.)

Est-ce là une contestation entre associés dont parle l'art. 51 du Code de commerce, et qui doit être jugée par des arbitres? (Rés. nég.)

Le décret du 12 février 1814, qui ordonne, à peine de nullité, l'annonce dans les journaux des actes de société, est-il inconstitutionnel, et a-t-il été rendu hors des limites du pouvoir du chef du gouvernement? (Rés. nég.)

Les décrets émanés de la régente de France, en 1814, sont-ils légaux? (Rés. aff.)

Le décret précité est-il demeuré sans exécution, et, dans ce cas, son inexécution devrait-elle le faire considérer comme abrogé? (Rés. nég. sur les deux points.)

Ces questions graves et neuves, qui se sont déjà présentées à la Cour de cassation sur le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Metz, s'agitaient entre MM. Pleindoux et Moustardier dans l'espèce suivante:

En 1825, MM. Moustardier, pharmacien, et Pleindoux, élève en pharmacie, contractèrent une société pour l'exploitation de la pharmacie du premier. Cette société fut affichée au Tribunal de commerce, suivant le prescrit de l'art. 42 du Code de commerce, mais ne fut point publiée dans la feuille d'affiches de la ville de Nîmes. En 1824, M. Moustardier vendit sa pharmacie à M. Pleindoux sous la continuation de la société.

Les choses en demeurèrent là, et la société continua à exister de fait; mais des mésintelligences graves qui éclatèrent entre les deux associés, et, par dessus tout, le désordre des affaires du sieur Moustardier et sa déconfiture presque totale, firent sentir la nécessité pour le sieur Pleindoux de rompre une association qui ne pouvait lui être que dommageable. De là assignation devant le Tribunal de commerce, et demande en nullité de l'acte de société.

M^e Lyon, avocat du demandeur, venait d'exposer ces faits préliminaires, lorsque M^e Béchard-Chapelle, avoué de M. Moustardier, déclara qu'il décline la compétence du Tribunal.

« En ce cas plaidez vos moyens d'incompétence, dit M^e Lyon. »

M^e Béchard-Chapelle donne alors lecture d'une consultation délibérée par M^e Viguié, avocat, dans laquelle ce jurisconsulte soutient que le Tribunal n'a pas à s'occuper d'autre chose que de la nomination des arbitres; que la dissolution d'une société ne peut être prononcée que par ces juges; que c'est là une contestation entre associés, dont parle l'art. 51 du Code de commerce.

« Si nous venions demander, répond M^e Lyon, la dissolution d'une société légalement existante, assurément

nous ne serions pas en opposition avec les principes développés dans la consultation qu'on vient de vous lire; mais la nullité d'une société est bien autre chose que la dissolution. En effet, en soutenant la nullité de notre acte d'association, je vous conteste votre qualité d'associé; il faut donc, avant de nous renvoyer devant des arbitres, fixer la qualité à laquelle nous y procéderons. C'est au Tribunal seul qu'il appartient de juger en fait si les formalités prescrites par la loi ont été remplies. Tant que ce point n'est pas décidé, il n'existe pas d'associés; il n'y a donc pas lieu à renvoyer devant les arbitres, et l'art. 51 n'est pas applicable. »

Le Tribunal adoptant ces conclusions, rejette les moyens d'incompétence, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Béchard-Chapelle continue la lecture de la consultation de M^e Viguié, qui estime que le décret du 12 février 1814 est inconstitutionnel; que d'ailleurs il est émané de la régente de France, qui n'avait point autorité pour rendre des décrets; il soutient en outre que ce décret n'a jamais été exécuté, et qu'il est tombé en désuétude.

M^e Béchard-Chapelle développe avec force les moyens indiqués dans la consultation; et conclut au rejet de la demande en nullité.

« Messieurs, dit M^e Lyon, je n'aime pas plus qu'un autre les décrets impériaux; plus qu'un autre peut-être, j'aurais désiré que nos Tribunaux eussent dévié notre législation de cette lèpre qui l'infecte; la magistrature française n'a pas cru qu'un aussi grand pouvoir fût dans ses attributions: respectons ses arrêts et ne rappelons pas de vieilles douleurs. Quoi qu'il en soit, après les décisions solennelles émanées d'un grand nombre de Cours royales, et de la Cour suprême, il y aurait folie à soulever de nouveau dans cette enceinte, une grande question sur laquelle tout a été dit.

« D'ailleurs est-il bien vrai, comme on le prétend, que ce décret ait modifié et violé la loi? Ne disputons pas sur les mots, mais allons au fond des choses. Qu'a voulu le législateur dans le Code de commerce? Assurer, dans l'intérêt général, la publicité des actes de société. Qu'a fait le décret de 1814? Trouvant insuffisants les moyens de publicité indiqués par le Code, il en donne un nouveau, plus grand. Ainsi se trouve exécuté le vœu de la loi, ainsi se trouve atteint le but qu'elle s'était proposé. Assurément si les décrets impériaux n'avaient jamais été plus inoffensifs, on ne se serait pas tant écrié contre l'inconstitutionnalité d'un grand nombre.

« Toujours est-il que le décret que nous invoquons n'a point été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, et qu'il doit être exécuté. Mais, nous dit-on, ce décret a été rendu par la régente de France, et alors... Eh! en quoi donc cela peut-il changer la thèse? Marie-Louise, investie de la régence par Napoléon, ne le représentait-elle pas? Ne sait-on pas que les régents des empires sont des espèces de procureurs fondés qui, agissant au nom d'un prince absent ou en état de tutelle, exercent l'autorité royale pleine et entière? La régente de France représentait légalement le chef de l'empire, il ne peut y avoir aucune différence entre les décrets de l'un ou de l'autre.

« Enfin on nous oppose, par un dernier argument, l'inexécution de ce décret, et son abrogation par désuétude.

« Il y a là erreur de fait et erreur de principe. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait eu comme moi mille fois l'occasion de voir dans le *Journal du Commerce* de Paris, sous le titre de *publications légales*, l'annonce de toutes les sociétés qui se forment à Paris; sous ce rapport il est inexact de dire que le décret n'a jamais été exécuté, tandis qu'il reçoit son exécution tous les jours; mais en fut-il ainsi, ce serait vainement qu'on prétendrait se faire une arme de cette inexécution. En France et dans notre droit public, il n'y a que deux moyens de rapporter les lois, décrets ou ordonnances: l'un consiste dans une disposition postérieure qui déroge à une loi antérieure, l'autre dans une abrogation formelle; hors de là, on ne peut se faire d'une négligence coupable un moyen d'échapper au prescrit d'une loi. »

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'il est aujourd'hui de règle constante que les décrets impériaux qui n'ont point été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité doivent avoir force de loi; que la jurisprudence conforme des Cours royales et de la Cour suprême ne permet plus de douter à cet égard;

Attendu que les décrets émanés de la régente de France, en 1814, doivent être classés dans la catégorie des décrets du gouvernement impérial qu'elle représentait;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point exact de dire que le décret du 12 février 1814 soit sorti des bornes du droit qu'avait le chef du gouvernement impérial d'assurer l'exécution des lois;

Qu'en effet le but principal de la loi en cette matière était d'obtenir

la publicité des sociétés, et les moyens donnés par la loi ayant justement paru insuffisants pour obtenir ce résultat, le pouvoir exécutif dut prendre les mesures nécessaires pour y parvenir;

Attendu que le décret du 12 février 1844 a été exactement exécuté, soit dans Paris, soit dans les principales villes de commerce;

Que lors même qu'il en serait autrement, on ne pourrait point se faire de son inexécution jusqu'à ce jour un moyen d'échapper à la nullité qu'il prononce, un abus ne pouvant point en justifier un autre;

Qu'il est de principe que les lois, décrets ou ordonnances ne peuvent être abrogés que de deux manières, ou par une abrogation textuelle, ou par une loi postérieure qui y déroge;

Attendu enfin qu'il est soutenu par Pleindoux et que Moustardier ne dénie point que l'association dont il s'agit, n'a jamais été publiée dans la feuille d'affiches de la ville de Nîmes;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant à la charge de l'appel, casse et annule l'acte de société dont il s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT. — Audiences des 8 et 9 octobre.

Accusation d'empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître plusieurs affaires intéressantes portées aux assises de la Dordogne. La première de celles dont nous avons à rendre compte dans cet article, n'excitait pas moins vivement la curiosité que les causes de meurtre et de rapt de séduction dont nous avons publié les détails dans notre numéro du 15 de ce mois.

C'est la honte de se voir réduite à vivre avec un mari flétri par une condamnation judiciaire, qui paraissait le premier mobile du crime imputé à une jeune femme qui appartient à une des familles les plus considérées du département.

Jean Verdier, après avoir expié dans les prisons de Limoges un vol pour lequel il avait été condamné, fut rendu à la liberté le 16 février dernier. Le 21 du même mois il rentra dans son domicile, et sa femme fut obligée de le recevoir, malgré la répugnance qu'elle avait manifestée à plusieurs reprises de rentrer sous le pouvoir marital d'un homme ainsi flétri. Verdier paraissait à cette époque tourmenté d'une maladie qui avait pris naissance pendant sa captivité; il expira tout à coup le 20 mars suivant. Cet événement ne parut point avoir pour cause les progrès de son mal; on l'attribua au poison, et sa veuve, Elisabeth de..., fut livrée à la justice. On avait aussi dénoncé comme son complice un sieur Maronnet-Murat, soupçonné d'avoir entretenu un commerce criminel avec la femme pendant la détention du mari; mais le sieur Maronnet a su se dérober à toutes les recherches.

L'accusée n'a que 27 ans; elle a la taille élevée; ses traits réguliers et gracieux sont quelque temps cachés par un long voile noir qui recouvre ses vêtements de deuil; mais M. le président l'invite à écarter son voile, et elle obéit.

L'acte d'accusation contient l'énoncé des présomptions graves et des preuves de diverses natures qui s'élèvent contre la veuve Verdier; mais il y manque celle dont on a remarqué l'absence dans un autre procès mémorable jugé aux assises de la Seine en 1825. Les gens de l'art qui ont fait l'autopsie du cadavre, et soumis à de nombreuses expériences chimiques les substances trouvées dans le tube digestif, n'y ont découvert aucune trace de poison, et ont terminé leur rapport en disant qu'ils n'avaient aucun motif de considérer la mort de Jean Verdier comme le résultat d'un crime.

Les témoins ont déposé des projets d'assassinat que nourrissaient depuis long-temps l'adultère Elisabeth et son séducteur. Plusieurs d'entre eux parlaient de propositions qui leur auraient été faites pour terminer l'existence du mari.

Un de ces témoignages a particulièrement fixé l'intérêt.

Catherine Delpit était servante chez l'accusée; elle a donné des soins à Verdier pendant sa dernière maladie. Elle a vu Elisabeth, quinze jours après l'arrivée de son mari, répandre des cantharides sur de la soupe qu'elle lui préparait, et la lui faire manger en sa présence. Suivant elle, la femme Verdier aurait successivement versé les mêmes substances vénéneuses dans les aliments de son époux, et notamment sur une rôtie au lait, une pomme cuite, et sur un morceau de gâteau de maïs qui en était tout noir. « Vous vous damnez, lui disait-elle, et vous me faites damner; car, en conscience, je devrais tout déclarer à l'autorité. — Il faudra bien nous confesser, répondait Elisabeth, et j'espère que le bon Dieu nous pardonnera. » C'est dans cette pieuse confiance que, selon le témoin, elle prodiguait le poison à Jean Verdier, et que, détachant du vert-de-gris d'un vase en cuivre jaune et d'un sou qu'elle avait mis tremper, elle le lui faisait prendre avec des tisanes, dans des pruneaux, et enfin sous toutes les formes.

M. le procureur du Roi a développé l'accusation. Il a vu, dans les sinistres projets conçus par la femme Verdier, et communiqués à tant de personnes, la preuve de la consommation du crime; enfin il a rappelé cet axiome si tristement fameux: *mulier adultera ergo venefica.*

La défense d'Elisabeth Verdier était confiée à M^e Charrière. L'avocat se lève: « La question qui vous sera proposée, dit-il aux jurés, paraît simple au premier coup d'œil; mais elle en comprend beaucoup d'autres. Un crime a-t-il été commis? Elisabeth en est-elle l'auteur? Telles sont les deux seules propositions que vous devez examiner; telles vont être aussi les deux divisions de ma plaidoirie. »

M^e Charrière pose ensuite cette maxime célèbre, qu'en toute affaire criminelle un point essentiel, indispensable, c'est d'établir le corps du délit, sans lequel il n'y a pas d'accusation possible. *De re priusquam de reo inquirendum est.*

Passant de la démonstration de l'axiome à son application, et le rapport des docteurs à la main, le défenseur établit que le corps matériel du délit n'est pas constant.

Abordant ensuite les dépositions, il suit pas à pas l'accusation dans toutes ses charges; il classe les preuves en directes et indirectes. Or, les seules preuves directes qui existent au procès sont les aveux de Catherine Delpit; l'avocat les combat par l'immoralité notoire de cette fille, et par les invraisemblances nombreuses que contiennent ses différens récits. Toutes les autres dépositions ne concourent qu'à indiquer une simple volonté détachée du crime et sans commencement d'exécution; le défenseur les repousse en masse.

M. le président résume et ferme les débats.

Après deux heures de délibération, le jury déclare Elisabeth non coupable.

On ramène la prévenue; en posant le pied sur le seuil du prétoire, elle chancelle, demande son frère, et tombe évanouie en entendant prononcer le verdict d'acquiescement.

Il était minuit; les débats avaient duré deux jours.

Audience du 10 octobre.

Rebellion envers la gendarmerie, afin de favoriser l'évasion d'un déserteur.

Le 9 du mois de mai dernier, le sieur Joseph Fuelh, brigadier de gendarmerie, se présenta, accompagné de plusieurs gendarmes et du garde champêtre, au domicile de Jean Ségala, fils aîné, déserteur, pour l'arrêter. Le brigadier venait de faire cerner la maison lorsqu'il entendit ouvrir la porte d'entrée; il se présenta aussitôt, et voyant le déserteur qui se disposait à sortir, il le saisit au collet et le retint. Ségala fils, sans se livrer à aucune violence, refusa néanmoins de suivre le brigadier. Les autres gendarmes vinrent prêter main-forte à leur chef. Alors Paul Ségala père, escorté de ses fils et de ses filles, en tout au nombre de cinq, se précipita sur les agens de la force publique. Une lutte très vive s'engagea: chacun des membres de la famille Ségala se saisit d'une arme; Paul Ségala père s'empara d'un bâton; Jean Ségala, fils cadet, d'une fourche de fer; l'une des femmes, d'une serpe qui lui fut arrachée, et à laquelle un bâton fut promptement substitué; une autre, enfin, d'une poêle à frire. Jean Ségala menaça d'abord le brigadier des pointes de la fourche; celui-ci ayant évité le coup, parvint à désarmer ce prévenu qui, dans la mêlée, s'étant bientôt ressaisi de cet instrument, en frappa si violemment le gendarme Duverger, qu'il lui luxa le bras. Paul Ségala père se jeta sur le gendarme Massen, et lui serrant fortement la gorge, le renversa sur un lit; mais ce militaire se dégagea en lui donnant un coup du pommeau de son sabre sur la tête. Le gendarme Vialen fut atteint d'un coup de poêle à frire sur les reins, tandis que son camarade Frachet se sentait le visage déchiré à coups d'ongles par les filles Ségala. Cette résistance opiniâtre se prolongea pendant une heure; enfin les gendarmes parvinrent à la surmonter et entraîmèrent le déserteur. Les femmes, qui ne s'avaient point encore vaincues, sortirent alors et les poursuivirent à coups de pierres; l'une d'elles même s'approcha assez du brigadier pour lui porter un coup de bâton sur l'épaule.

C'est à raison de ces faits que Paul Ségala, père, et Jeanne Ségala, sa fille, les deux seuls prévenus qui aient été arrêtés jusqu'à ce moment, comparaissent devant la Cour d'assises.

Paul Ségala est un vieillard de 60 ans, et sa fille, Jeanne Ségala, est une jeune paysane de 16 ans, aux blonds cheveux, au teint frais et au gentil corsage.

Malgré les efforts de son défenseur, M^e Mic aîné, Paul Ségala a été déclaré coupable d'avoir commis une rébellion en résistant avec violence et voies de fait aux agens de la force publique. Les autres circonstances ont été écartées.

Quant à Jeanne Ségala elle a été déclarée non coupable.

En conséquence, la Cour a condamné Paul Ségala à deux mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure, et a ordonné la mise en liberté de Jeanne Ségala.

VOL D'UN AGNEAU. — Soustraction audacieuse de la pièce de conviction pendant les débats.

Le nommé Simon Serre, dit Bourrenegre, a comparu dans la même séance, comme accusé d'avoir, le 27 juillet dernier, vers 5 heures du matin, volé un agneau dans l'étable du sieur Romtet, dit Beney, appartenant à sa maison d'habitation.

Cette affaire ne présentait par elle-même aucun intérêt. Déclaré coupable avec la seule circonstance de la maison habitée, Simon Serre a été condamné correctionnellement à treize mois d'emprisonnement; mais un incident des plus bizarres a signalé la fin de ces débats. Au moment où le jury allait se retirer dans le sanctuaire de ses délibérations, la peau de l'agneau qui avait été portée au greffe, et déposée sur le bureau comme pièce de conviction, ne s'est plus retrouvée. Un hardi voleur s'en était emparé à l'audience même et sous les yeux de la Cour et des jurés. Personne n'a pu donner de renseignements sur l'effronté Jason, qui, pour une toison moins précieuse que celle de la Colchide, n'encourait pas moins, séance tenante, une condamnation à cinq années d'emprisonnement.

COUR ROYALE DE CAEN (chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SAINT-MANVIEUX. — Audience du 40 octobre.

L'instruction primaire que fait donner un chef d'atelier à ses apprentis, constitue-t-elle une infraction au monopole de l'université? (Rés. nég.)

Le sieur Barette possède à Ouistreham, près de Caen,

une manufacture de dentelles qui rallie à ses travaux une partie nombreuse des enfans de la commune. Pour éviter qu'ils allassent chercher à l'autre extrémité de la commune les leçons du maître d'école ou de l'institutrice brevetée, et que sa manufacture se trouvât ainsi chaque jour condamnée pendant plusieurs heures à une désastreuse inaction, le sieur Barette leur faisait donner, dans sa manufacture même et par une personne de son choix, l'instruction primaire. La chose allait au mieux depuis neuf années, lorsqu'il s'est vu poursuivi pour contravention aux réglemens universitaires, et condamné à une amende de 100 fr., aux termes du décret du 15 novembre 1811 (art. 56), par jugement du Tribunal correctionnel de Caen, du 18 juillet dernier.

Il a interjeté appel.

M^e Vatroger s'est attaché à démontrer, par le rapprochement des décrets du 29 juin an II (art. 1 et suiv.), 10 mai 1806 (art. 1), 17 mars 1808 (art. 1, 2 et 3), 17 septembre 1808 (art. 2 et 3), 15 novembre 1811 (art. 54 et suiv.), que nos lois n'interdisent que l'enseignement public, c'est à-dire, celui qu'on offre à quiconque veut le recevoir ou l'acheter; que de même, qu'un père peut instruire ou faire instruire chez lui ses enfans par qui bon lui semble, un maître le pourrait pour ses domestiques; qu'un chef de manufacture est aussi un père de famille et se trouve vis-à-vis de ses ouvriers dans la même position qu'un maître vis-à-vis de ses domestiques.

M. l'avocat-général de Saint-Pair a conclu au maintien de la condamnation, en soutenant que l'on ne peut laisser ainsi sans garantie l'instruction d'une classe aussi nombreuse et aussi importante que celle des ouvriers.

Mais la Cour a prononcé en ces termes:

Attendu qu'il n'est pas permis en matière criminelle de faire par analogie l'application d'une peine à un cas non formellement prévu par la loi;

Attendu que le décret du 15 novembre 1811 ne prohibe que l'enseignement public dans une école non autorisée;

Attendu que les leçons de lecture et d'écriture que Barette donnait accessoirement à ses jeunes ouvrières ne peuvent être considérées comme un enseignement public, puisque cet enseignement n'avait lieu qu'au profit exclusif de ses ouvrières, et constituait bien plutôt une sorte d'instruction domestique et paternelle qu'une école proprement dite où chacun peut se faire admettre moyennant une rétribution;

Attendu d'ailleurs que Barette n'est point accusé d'avoir inculqué aux enfans qui lui étaient confiés, des principes contraires à l'ordre public, et qu'il paraît au contraire que les leçons données dans son établissement avaient pour base la morale et la religion;

Attendu enfin que l'abus en pareille matière n'est point à redouter, puisqu'on serait toujours à même de sévir contre celui qui, sous le prétexte d'un établissement industriel, tiendrait véritablement école et s'émanciperait sans autorisation dans l'instruction publique,

La Cour réforme le jugement dont est appel, et renvoie Barette des fins de la plainte.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

COUR D'APPEL DU CANTON DE BÂLE.

(Correspondance particulière.)

Accusation de concussion et de soustraction de deniers publics contre un juge de la Cour d'appel, membre d'un conseil municipal.

Nous avons annoncé, il y a environ six mois, dans la Gazette des Tribunaux, la mise en jugement d'un magistrat contre lequel s'élevaient les préventions les plus graves. Cette affaire, qui durait depuis plus de deux ans, est enfin terminée.

M. Michel Singeisen, âgé de 70 ans, était, depuis vingt-deux années, membre de la Cour d'appel du canton de Bâle; il exerçait, de plus, les fonctions de membre du grand conseil et du conseil municipal de l'arrondissement de Liestall. C'était en cette dernière qualité qu'on l'accusait d'avoir commis des malversations.

On prétendait qu'à Liestall, la perception d'une taxe établie sur les bestiaux à l'instar de la caisse de Poissy, se faisait de la manière la plus irrégulière: on ne portait jamais sur le registre les petites fractions des sommes réellement payées, en sorte que si un marchand de bœufs ou de moutons payait une taxe d'un batz et de trois reppes, on n'inscrivait qu'un seul batz (pièce de 5 sous), et l'on ne tenait aucun compte des trois reppes qui sont chacun le dixième d'un batz, bien que le marchand eût reçu une quittance intégrale.

On dénonçait encore un autre abus: il est d'usage à Liestall, et dans d'autres arrondissemens de la Suisse, que lorsque les charges municipales sont acquittées par le receveur des contributions, tout ce qui excède le budget se partage entre les conseillers municipaux. Ce sont les seuls honoraires de fonctions qui, d'ailleurs, sont présumées gratuites. Or, Michel Singeisen était soupçonné, non seulement de n'avoir pas tenu une comptabilité rigoureusement fidèle, mais de s'être approprié, au préjudice de ses collègues, l'excédent des recettes sur les dépenses. Plusieurs propos ayant été tenus à ce sujet, Michel Singeisen porta plainte en calomnie devant le Tribunal municipal d'arrondissement (stathalter-verhoer). Le stathalter, ou sous-préfet, fit son rapport au gouvernement, lequel renvoya l'affaire devant le Tribunal criminel. Une instruction spéciale fut dirigée en concussion et soustraction de deniers publics contre Michel Singeisen, elle fut suivie par le notaire Heiz, fiscal suppléant, assisté d'un juge élu parmi les membres de la Cour. On le suspendit d'abord de ses fonctions de juge d'appel, de membre du grand conseil et du conseil municipal; puis, vers la fin de la procédure, il fut obligé de se constituer prisonnier. Le fiscal suppléant abandonna le chef de concussion; mais il conclut, à raison de la soustraction des deniers publics, à ce que Michel Singeisen fût condamné à quatre mois de fers et aux dépens. M^e Diez,

notaire, plaida avec chaleur pour l'accusé et conclut à ce que ses dénonciateurs eux-mêmes fussent mis en jugement comme parjures.

La Cour criminelle se déclara incompétente et renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel. Son motif, qui ne fut point exprimé dans l'arrêt, était, selon toute apparence, que Michel Singeisen ne lui paraissait pas coupable de détournement de deniers publics, mais seulement de rétention de la part qui revenait à ses collègues dans un taxe régulièrement perçue.

Ce défaut d'énonciation de motifs a beaucoup embrouillé la procédure lorsqu'on est revenu devant le Tribunal correctionnel de Bâle. Les juges, conformément au réquisitoire du fiscal, condamnèrent Michel Singeisen à six années de suspension et aux dépens du procès; ils ordonnèrent, au surplus, sa mise en liberté, qui eut lieu immédiatement.

C'est de ce jugement qu'après avoir recouvré sa liberté, Michel Singeisen s'était rendu appelant. La Cour d'appel de Bâle annula d'abord, en la forme, le jugement correctionnel, puis évoqua le fond pour être plaidé à la huitaine.

La Cour, attendu qu'il ne s'élevait pas de charges suffisantes pour constituer la preuve légale des faits qualifiés de délits ou de contraventions, a prononcé l'absolution définitive de Michel Singeisen, mais l'a condamné aux frais de toute la procédure, en vertu de l'art. 295 du Code criminel du canton de Bâle, ainsi conçu :

« L'acquitté ne pourra être obligé de payer les frais que quand il aura occasioné lui-même les soupçons sur lesquels l'instruction sera basée. »

C'est sans doute par égard pour les fonctions de magistrat que remplit encore Michel Singeisen, que l'arrêt n'a point été inséré au bulletin public des jugemens et arrêts (*Kantons-Blatt*), ainsi que le prescrit impérativement l'art. 275 du même code.

ANGLETERRE.

Un maçon qui travaillait à la toiture d'un édifice près de Hyde-Park, à Londres, s'étant laissé tomber du haut de l'échafaud, eut la jambe cassée en deux endroits au-dessus de la cheville; une fièvre violente se déclara, et peu de jours après ce malheureux mourut à l'hôpital. Il restait à remplir une formalité prescrite par les lois anglaises, celle de faire constater les causes de la mort par un jury d'enquête que préside le coroner.

Le chef du jury a interrompu la déposition de M. Walter Carey, chirurgien de l'hôpital Saint-Georges, en lui demandant pourquoi l'on avait ouvert le corps de ce pauvre maçon.

Le témoin a répondu : « Il s'était formé des dépôts intérieurs, et nous avons désiré connaître le degré d'altération des viscères. »

Le chef du jury : Nous sommes, mes collègues et moi, des artisans ou commerçans de la cité; nous n'entendons rien à vos grands mots grecs et latins; mais le sens commun indique que quand un homme est mort pour avoir eu la jambe cassée, il n'est pas nécessaire de consulter ses entrailles; c'est une chose abominable que, lorsqu'un pauvre diable meurt à l'hôpital, ses intestins soient livrés à la curiosité de jeunes élèves; encore on sait qu'au lieu de remettre les choses en place, ils se contentent de remplir le corps avec de la paille.... J'ai déjà assisté comme juré à cinq enquêtes de ce genre, et j'ai toujours vu que Messieurs les médecins procédaient sans nécessité à ce qu'ils appellent l'autographie....

Vous voulez dire l'autopsie, a interrompu le coroner. « L'anthologie, ou l'étymologie, comme vous voudrez, a répliqué le chef du jury; je ne suis qu'un ciseleur et docteur de la cité, et je n'entends rien à vos termes scientifiques. J'ai un frère, chirurgien très habile, dans une petite ville, et qui se fait mille livres sterling par année; il ne voudrait point pour tout l'or du monde, disséquer le corps de notre pauvre vieille mère (Eclats de rire universels). S'il se trouve ici des rédacteurs de journaux, je les prie de vouloir bien tenir note de mes observations: je parie dix livres sterling que je trouverai moyen de faire cesser un si monstrueux abus. »

Personne n'a été tenté de tenir le pari, et le jury a déclaré par son verdict que la mort du maçon était due à une cause accidentelle.

EXÉCUTION DE JEAN CATTYN.

Douai, 17 octobre.

Jean Cattyn était âgé de 45 ans; il avait déjà passé quinze ans aux galères, lorsque, pour une tentative de meurtre, il fut condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du département du Nord. Par humanité, et pour éviter au malheureux les angoisses d'une agonie de trois jours, la Cour, sur la demande de M. le procureur-général Morand de Jouffray, avait arrêté que le condamné serait exécuté à Douai, au lieu d'être conduit à Dunkerque, chef-lieu de l'arrondissement où le crime avait été commis; mais les humaines intentions de la Cour furent paralysées par une puissance occulte et d'un genre extraordinaire.

Un jeune congréganiste, qui, dit-on, a passé quelque temps à la Trappe, et qui a quitté cette maison, a obtenu l'autorisation d'entrer dans les prisons de Douai, sous prétexte d'adresser de pieuses consolations aux détenus. Le ci-devant trappiste s'est permis, malgré les précautions prises pour cacher à Cattyn l'approche du moment fatal, de le prévenir quatre jours d'avance qu'il ne devait plus rien attendre de son pourvoi et de son recours en grâce, et qu'il ne lui restait plus qu'à se préparer à la mort.

Pendant quatre jours, Jean Cattyn a été soumis à des jeûnes et à des pratiques minutieuses qui ont été pour lui un supplice anticipé. Enfin de véritables ecclésiastiques sont arrivés le dernier jour; le condamné a réitéré avec eux les prières des agonisants, on a célébré l'office des morts, et il a communié.

Judi dernier, jour fixé pour l'expiation du crime, l'exécuteur étant allé voir le condamné, Cattyn le pria de ne le point faire souffrir, ce que l'autre lui promit s'il voulait être paisible et résigné. A onze heures le patient fut extrait de la prison de Saint-Waast et conduit sur la petite place de Douai. Il monta à l'échafaud sans manifester la moindre faiblesse, et après avoir embrassé à deux reprises les dignes prêtres qui l'accompagnaient, il fut lancé dans l'éternité.

Vers quatre heures du soir, et plusieurs heures après la consommation de cet acte terrible des vengeances de la loi, on a, par une incartie que nous ne saurions expliquer, laissé monter sur l'échafaud vingt-cinq ou trente individus qui, contemplant et touchant à loisir les instrumens du supplice, s'amusant à sonlever la hache à la hauteur de deux ou trois pieds et à la laisser retomber. Parmi eux se trouvaient des enfans qui semblaient faire une sorte de répétition de l'exécution du matin. Nous ne concevons pas pourquoi dans le département du Nord l'échafaud n'est pas démonté aussitôt après l'exécution; ou du moins si l'on veut que son aspect produise sur la foule une salutaire frayeur, pourquoi n'en défend-on pas l'approche en plaçant au bas une sentinelle?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous lisons dans le *Mémorial de la Scarpe*, sous la date de Cambrai, 14 octobre :

« On dit qu'un officier et un aide-major du deuxième régiment de dragons qui vient de quitter notre ville sont, par décision ministérielle, rayés des contrôles de l'armée. »

L'absence même de tout commentaire sur ce fait semble annoncer qu'il se rapporte à un événement dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé la première dans son numéro du 12 septembre, et sur lequel tous les journaux ont à l'envi appelé l'attention de l'autorité supérieure.

— Le 6 octobre, on a exposé et flétri sur la place du marché de Troyes le nommé Prin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec escalade et récidive de crime. Les quatre juifs Levy, Franck, Bernard et Dreyfuss, condamnés chacun à 10 ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction, au domicile de M. Regnard, notaire à Arcis-sur-Aube, ont pareillement subi l'exposition au carcan. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette affaire.

— On nous mande de Toulon, le 15 octobre, que l'on a exécuté ce même jour à quatre heures du soir, dans l'enceinte de l'arsenal, en présence de tous les forçats et des gardes-chiourmes réunis, le jugement de la Cour martiale qui condamne un galérien à mort pour avoir assassiné d'un coup de couteau son camarade de chaîne. Ce crime a eu pour motif la rixe qu'avait excitée entre eux la réclamation d'une misérable pièce d'un franc. L'un et l'autre de ces malheureux ont péri peu de temps avant l'époque fixée par leurs arrêts de condamnation pour l'expiration de la peine par eux encourue. Le meurtrier n'avait plus que neuf mois à rester au bagne, et la victime aurait obtenu sa liberté à la fin de décembre prochain.

On a dû commencer le lendemain la mise à exécution d'une autre sentence de la Cour martiale qui condamne un autre forçat à recevoir cent quatre-vingts coups de bâton pour avoir blessé avec un couteau un des compagnons d'infortune. Cette bastonnade sera administrée en trois jours, à raison de soixante coups à la fois. Le futur patient est d'une constitution si faible que l'on craint qu'il ne puisse résister à cette terrible épreuve si l'on n'y apporte pas quelque adoucissement et si même on ne lui fait pas remise de la moitié de la peine.

— Une lettre de Saïs (département du Tarn) porte ce qui suit :

« La commune de Saïs vient d'être le théâtre d'une scène qui aurait eu des suites fâcheuses pour ceux qui en ont été l'objet, si leur prudence n'avait mis en défaut le besoin de quelques brouillons de la commune, d'étouffer la joie d'une famille estimable.

» M^{lle} *** , fiancée à un homme veuf, se trouvait à quelque distance du village de Saïs, avec plusieurs de ses parens, qui avaient été réunis pour la célébration de son mariage à l'église. Le rappel d'une caisse et des voix nombreuses partant de Saïs et se dirigeant vers eux, leur firent craindre que le *charivari* dont ils étaient menacés ne commençât; ils furent entourés en effet en peu d'instans, d'un grand nombre de paysans, vociférant une chanson plus que grivoise, accompagnée d'un bruit épouvantable d'instrumens discordans. La jeune fille troublée par ce vacarme, se trouve mal; ceux qui l'accompagnaient sont divisés par la foule; elle demeure seule avec un parent de son mari, qui la prend dans ses bras et parvient à la reconduire chez elle. Des plaintes sont portées à M. le maire qui promet de rétablir l'ordre.

» Aucune mesure n'ayant été prise à cet effet, on crut ne pouvoir mieux faire alors que de recourir à M. le sous-préfet de Castres, qui s'empressa d'écrire à M. le maire de Saïs; ce magistrat qui sait tout à la fois faire aimer et respecter son autorité, voulut que les parens de la demoiselle, qui étaient venus à Castres pour lui demander son appui, fussent reconduits à Saïs dans sa voiture, et il les engagea à la garder tout le temps que dureraient les fêtes de la noce. Déjà il avait eu le soin d'ordonner à une brigade de gendarmerie de se rendre à Saïs. Ces mesures produisirent un effet sûr; la célébration du mariage ne fut pas troublée.

« Nous ne dirons pas le nom de la famille du jeune homme, auquel le bruit public attribue la chanson entonnée dans les rassemblemens. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que la caisse que l'on employait pour amener les paysans, est celle de la commune, et qu'il faut une permission du Maire pour la battre. »

— Le dernier marché de Troyes a été troublé par un incident assez grave. Un particulier ayant, à ce qu'il paraît, commission d'acheter des grains, fut surpris ajoutant imprudemment 20 cent. de plus au prix qui lui avait été fait sur le marché même par le détenteur. Reconnu par plusieurs personnes comme s'étant livré, au marché précédent, à ces sortes d'acquisitions contre lesquelles la loi s'élève avec sévérité, il fut aussitôt hué et poursuivi par la multitude, qui lui aurait fait peut-être un mauvais parti, sans l'intervention de l'autorité chargée de la surveillance du marché.

Nous croyons à propos de signaler ici à la police une manœuvre coupable qui, nous assure-t-on, devient très commune sur nos marchés. Des gens de la campagne ou autres, ayant du froment à vendre, s'entendent avec les acheteurs, et font des déclarations de vente à des prix au-dessus de ceux auxquels ils ont réellement traité. Le résultat de cette complaisance illicite est d'élever, au recensement général, le taux du prix moyen sur lequel s'établit la taxe du pain, et de forcer ainsi à la hausse de cette denrée. Ce délit prévu par le Code pénal est dénoncé par les journaux qui nous arrivent aujourd'hui de plusieurs départemens.

— Le 5 de ce mois, le sieur Ragage, militaire, retournant en congé à Corniéville (département de la Meuse), descendit dans une auberge, à Ancerville, pour y loger. Le soir, un individu assez bien mis se présenta dans la même auberge pour y prendre aussi son gîte. Pendant la nuit cet inconnu, à qui l'aubergiste avait négligé de demander le nom, ainsi que le veulent les réglemens de police, disparut après s'être emparé de tout le butin du militaire, de son argent, de son pantalon, et même d'une reconnaissance qui lui avait été donnée par le directeur de la voiture où il avait mis sa malle qu'il devait retirer à Void. M. le procureur du Roi de Bar-le-Duc, instruit de l'affaire, écrivit aussitôt au bureau de la voiture à Void, en défendant de remettre la malle à personne autre qu'au sieur Ragage; il donna aussi l'ordre d'arrêter celui qui se présenterait, muni du bulletin de dépôt. Malgré la diligence qu'a mise ce magistrat pour envoyer le signalement imparfait qu'on lui a donné de l'auteur du vol, il sera difficile de l'arrêter; on ne connaît point son nom.

L'aubergiste, qui allait être poursuivi par le militaire dévalisé, comme responsable du vol commis à son préjudice, n'ayant pas pris à l'égard du voleur les précautions que la loi prescrit, s'est arrangé avec Ragage, moyennant une somme de 140 fr. qu'il lui a remise.

— Le 15 octobre, vers cinq heures un quart du matin, le sieur Longuet-Robert, bedeau de la cathédrale de Reims, allait, suivant son usage, pour sonner la prière, allumer les lanternes et ouvrir les portes de l'église, lorsque, passant devant un des trones qui y sont placés, ils s'aperçut que ce tronc avait été fracturé, et l'argent qu'il renfermait enlevé. Appelés aussitôt, le sieur Robinet père, sacristain, et son fils, se rendirent sur les lieux; ils ne tardèrent pas à reconnaître que cinq autres trones avaient été également brisés et dévalisés. Une heure après, M. le commissaire de police Decorbie est venu reconnaître et constater ce vol audacieux, dont les auteurs sont encore inconnus.

M. le juge d'instruction est saisi de cette affaire: on a peu d'espoir de découvrir les coupables.

— Les recherches qui ont été faites, d'après les ordres et sous les yeux de M. le procureur du Roi de Bar-le-Duc, pour trouver le corps d'un individu qui a été assassiné la semaine dernière près la maison Duval (commune de Noyers), n'ont produit aucun résultat. Les renseignemens obtenus donnent la certitude de l'existence du crime. On dit qu'un particulier, qui serait allié de la victime, a été arrêté et conduit dans les prisons de Sainte-Menehould. Les grandes précautions qu'il aurait prises pour prouver son innocence avant qu'aucun soupçon ne planât sur lui, seraient cause, dit-on, de son arrestation.

PARIS, 19 OCTOBRE.

— Trois individus à mine sinistre, parmi lesquels on remarquait le nommé Bernier, s'étaient installés, le 30 juillet dernier, chez le marchand de vin Collet. Ils prolongeaient indéfiniment leur séance, et fixaient leur attention sur la boutique en face: c'était celle du sieur Roche, bijoutier. Leur plan une fois arrêté, et l'instant propice arrivé, les buveurs quittèrent la table; ils se séparèrent, et l'un d'eux, Bernier, profitant du moment où M. Roche montait à sa chambre, emportait sa lumière, et laissait le magasin dans l'obscurité, entra et s'empara d'une des montres contenant des bijoux. M^{me} Roche, avertie par le bruit que fit le voleur, saisit l'autre côté de la montre, la retint, et cria de toutes ses forces, au voleur! Bernier essaya, mais en vain, de lui faire lâcher prise. Effrayé cependant par les cris répétés de M^{me} Roche, et par l'arrivée de son mari, Bernier prit la fuite; puis revenant tout à coup sur ses pas, il affecta un air grave et composé. On n'aurait jamais soupçonné qu'un voleur osât retourner dans la direction du lieu même où on le cherchait; aussi Bernier se croyait-il sauvé; mais l'amour avait appelé tout près de là un gendarme qui guettait l'instant favorable de faire agréer ses hommages à M^{lle} Virginie, et qui trouva une occasion aussi singulière qu'inattendue de remplir les devoirs rigoureux de sa profession. Sur les cris réitérés au voleur! le gendarme oublia son rendez-vous avec M^{lle} Virginie, et ne songea qu'à arrêter Bernier. Il le saisit en effet; mais Bernier était plus qu'un voleur, c'était un rival!... Heureux possesseur des affections de M^{lle} Virginie, alors que le gendarme n'était encore qu'aspirant, Bernier fut mis au violon. Le lendemain, à ce qu'il prétend, le gendarme alla lui demander d'un air ironique comment il avait passé la nuit. Quoi qu'il en soit, ce petit événement n'éteignit pas les feux du gendarme, il entra en correspondance avec M^{lle} Virginie, qui se faisait

appeler M^{me} Bernier, et cette intrigue ne fut pas du tout ralentie par la mise en jugement de Bernier, qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M^e Martin Saint-Ange, avocat de l'accusé, s'est trouvé obligé de donner connaissance aux jurés de la correspondance entre M^{lle} Virginie et son gendarme. Celui-ci, qui serait de force à entrer comme *moniteur* à l'institut orthographique de M. Marle, a écrit au tendre objet de son amour une missive dont nous reproduisons le texte.

« Ma chère amis, je ne puis l'exprimer la contrariété que je eus de ne pas te trouver chez toi comme tu m'as promis. Ta lettre me fait croire que *selat* net pas de ta fote. Pour reparé la fote déga en ratar, je me trouveré chez toi samedi à 10 heure du matin s'il met possible, et s'il nemet pas possible, le matin jirait sent fote à 5 heure du soire de la maisme journez. Je finit en tembrasant. »

M. le président a fait approcher le gendarme : celui-ci a prétendu que ses amours n'ont commencé qu'après l'arrestation de Bernier, et que c'est Virginie qui lui a fait toutes les avances en lui écrivant la première. Cet incident terminé, les débats ont repris leur cours, et Bernier, déclaré coupable de tentative de vol commise la nuit dans une maison habitée, a été condamné à sept années de réclusion.

— Depuis son retour à Paris, M^{me} Elise-Antonia de Bellefond, se disant veuve d'Abdoula-Kam, et princesse persane ou indienne, s'était logée dans un hôtel garni rue de Seine, n° 56. Elle attendait l'effet de la requête présentée par elle pour obtenir les moyens de faire constater sa naissance à Versailles au mois de décembre 1789, lorsqu'elle a été arrêtée pour de prétendus faits de vagabondage et d'escroquerie. On assure que, rentrée en France par les frontières de Suisse à l'aide d'un faux nom, elle avait obtenu du conducteur d'une diligence la faculté de faire son voyage à crédit, en promettant de payer à son arrivée les frais de voiture et ses dépenses dans les auberges; mais au moment de l'arrivée de la diligence dans la cour des messageries, et au milieu de l'espèce de désordre occasionné par le débarquement des nombreux voyageurs et de leurs bagages, elle s'esquiva, dit-on, et laissa le conducteur chargé du paiement de ses dettes. On lui reproche d'avoir quitté tout aussi brusquement un premier logement où elle s'était installée, et elle n'avait aucun moyen de payer ses dépenses dans le second hôtel garni où elle a été arrêtée.

Tels sont les faits qui amèneront sans doute la soi-disant veuve du prince de Perse et de Mysore à l'une des prochaines audiences de la police correctionnelle.

— Le Tribunal correctionnel prononcera samedi 24, sur le mérite de l'action en dénonciation calomnieuse portée contre M. Hamilton Roche, Anglais, officier à la légion étrangère de Hohenlohe, par M. John Spooner, Anglais, lequel a été arrêté dans sa maison de campagne à Belleville, sur les plus frivoles prétextes, et détenu à la Force pendant vingt-deux jours. M^e Duplan plaidera pour M. Spooner, qui réclame des dommages-intérêts considérables.

— M. le duc d'Otrante, fils de l'ancien ministre de la police, avait reçu de Vienne en Autriche, une pendule d'un grand prix, et l'avait fait placer dans son cabinet. Il y a environ quinze jours, en l'absence de M. le duc, des voleurs se sont introduits dans son hôtel, rue Richer, n° 5, et ont enlevé la pendule; elle a été retrouvée hier avec d'autres effets provenant de vol, chez un individu que l'on avait arrêté pour d'autres méfaits.

La police s'est également saisie de la fille Pardailla, qui était au service d'une actrice de l'Opéra italien. Cette actrice s'étant aperçue qu'il lui manquait divers bijoux et du linge de table, fit sa déclaration au commissaire de police. La femme-de-chambre ayant été arrêtée, on a fait des perquisitions dans une chambre qu'elle avait louée hors de la maison occupée par sa maîtresse. On y a trouvé, cachés dans une paillassade, plus de quatre cents effets qui paraissent provenir de vols commis par la fille Pardailla dans d'autres maisons où elle avait déjà servi.

— Les Indiennes qui fréquentent les bains publics de Calcutta, non moins par propreté que pour satisfaire aux ablutions religieuses, étaient depuis long-temps épouvantées par la disparition subite de quelques-unes d'entre elles. On retrouvait souvent, le soir, les vêtements d'une baigneuse dont la personne ne reparait plus. Il semblait démontré que quelque crocodile s'introduisait par-dessous les clôtures du bain placé au milieu du fleuve, y saisissait de temps en temps une victime, et la dévorait sans qu'il subsistât aucun vestige de cette infortunée.

Une jeune fille, Addi-Gahaana, se baignait un jour dans la partie la plus écartée; elle craignait de laisser entrevoir ses pudiques attraits aux personnes même de son sexe. Tout à coup elle est saisie par une jambe et entraînée au fond de l'eau. Elle se débat contre le monstre, revient à la surface, est encore une fois submergée; mais elle reparait de nouveau, et est bientôt secourue par les personnes que ses cris avaient attirés. On fut alors bien étonné d'apprendre de la bouche d'Addi-Gahaana que ce n'étaient point les dents d'un crocodile, mais bien les bras d'un homme qui s'étaient portés violemment sur sa personne. On reconnut aisément les traces d'une pression très forte, mais bien différente d'une morsure. L'alarme fut donnée, et l'on vit bientôt sortir, à quelque distance du bain, un plongeur qui s'enfuyait à la nage. Des embarcations poursuivirent ce misérable; on l'arrêta, et il fut obligé de convenir qu'il était le seul auteur des crimes atroces qui avaient désolé tant de familles de Calcutta. Accoutumé à plonger dans l'eau et à y rester plusieurs minutes sans respirer, il entra dans le bain des femmes, s'empara de la première qu'il rencontra, la noyait dans le fleuve, emportait au loin son cadavre, et la dépouillait des colliers, des bagues, des bracelets et

des boucles d'oreilles que les femmes de l'Indoustan ne quittent jamais, même pour se baigner.

Ce scélérat a été, à la diligence du gouvernement, jugé par un jury mi-parti d'Indous et d'Anglais. Il a subi dès le lendemain de sa condamnation le supplice du gibet.

— A Lynchburg, en Virginie, les nègres du docteur Floyd ont fait, sur lui et toute sa famille, une tentative d'empoisonnement qui a été couronnée du plus déplorable succès. Cette famille, au milieu du déjeuner, fut prise de vomissements subits, qui furent soupçonnés que le café était empoisonné. La cuisinière fut appelée, elle protesta de son innocence, et avala une tasse du même café. Un nègre, qui était resté dans la cuisine, fut appelé; il refusa d'abord d'approcher de ses lèvres le café qu'on lui présenta : on le força d'en boire; il fut aussitôt violemment tourmenté de vomissements, et avoua qu'il avait jeté de l'arsenic dans la cafetière. L'instant qui suivit cet aveu, fut une scène de désolation. On manda des médecins, qui, malgré tous leurs efforts et leur talent, ne purent arracher des bras de la mort aucun des membres de cette malheureuse famille. Cinq des nègres du docteur Floyd, soupçonnés d'avoir pris part à cet horrible crime, ont été conduits à la prison de Bedford.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 53.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; adjudication définitive le mercredi 41 novembre 1829, des bâtiments, terrains, cours, jardins et dépendances, composant la superbe MANUFACTURE DE CUIRS ET TANNERIE, dite ancienne Tannerie royale, à Saint-Germain-en-Laye, rue du Fond-de-l'Hôpital, n° 8, avec tous les ustensiles et instrumens immeubles, par destination. — Le tout en un seul lot. — Cette propriété peut être destinée à toutes sorte de grandes entreprises.

MISE A PRIX : 80,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53;
 - 2° Et à M^e BERGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 256;
- Et pour voir les lieux, au Concierge de ladite maison, à Saint-Germain-en-Laye.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Adjudication définitive, le 12 novembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

Du beau DOMAINE DE LA CHRISTINIÈRE, sis communes de Condé et d'Adainville, arrondissement d'Houdan, département de Seine-et-Oise.

Consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et en 204 hectares 21 ares (594 arpens environ) de terres labourables, prés anciens et nouveaux, genets et bruyères.

Sur une portion de ce domaine il existe une couche de terregazette ou terre à pot, dont l'exploitation fournit des produits considérables.

Cette propriété qui, par son voisinage avec une rivière et des bois, se prête avantageusement à tous genres d'exploitation, réunit les agrémens et les produits de la pêche et de la chasse. Elle est sans cesse couverte de faisans, chevreuils et autres gibiers.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, au régisseur;

Et à Paris, 1° à M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 54;

- 2° A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;
 - 3° A M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;
 - 4° A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27;
 - 5° A M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13;
- Voir, pour plus de renseignements, le journal des *Affiches parisiennes* du 16 juin 1829.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine.

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829.

1° De la FERME DES CROUTTES et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (362 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 fr. et 15 ruids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,810 fr.;

2° De la FERME DE GEREONIL, située commune de Bissy-sur-l'Oureq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 50 ares 5 centiares (225 arpens 19 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (17 arpens 65 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 ruids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3° Du BOIS DE PRINGY ou DU BELLOY, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (93 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54;
 - 2° A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;
 - 3° A M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10;
- A Soissons, à M^e PLOCCQ, avoué;
A Château-Thierry, à M^e VILLACROSE, avoué;
Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

ÉTUDE DE M^e JANSSE, AVOUE,

Rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

Adjudication préparatoire sur licitation, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 octobre 1829, à midi.

D'une grande et belle MAISON patrimoniale, à Paris, rue de Richelieu, n° 14, estimée 305,000 fr.

S'adresser dans la maison pour la voir, et pour les renseignements, à M^e JANSSE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, n° 48, M^e SYMONET, rue des Vieux-Augustins, n° 64, et DUBREUIL, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 5, avoués colicitans, et à M^e LE MOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUE,

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

En deux lots,

De TRENTE CENTIÈMES D'INTÉRÊTS appartenant au général Solignac, dans l'entreprise pour la construction du canal de Mauquo, de l'embranchement du canal de Lunel et de la restauration du canal des Etangs, situés dans le département de l'Hérault, ainsi que de tous les droits qui résultent de sa concession.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix, pour le premier lot, de 155,000 fr., et de 65,000 fr. pour le second.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7, le vendredi 25 octobre 1829, heure de midi.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;

2° A M^e VAVIN, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue de Grammont, n° 7;

3° A M^e FROGER-DESCHESNES aîné, rue Richelieu, n° 47 bis;

4° A M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;

5° A M^e LEBLANC, rue de Cléry, n° 9;

6° A M^e DELAVIGNE, quai Malaquais, n° 19.

Tous trois avoués présents à la vente.

Vente par autorité de justice, dans une maison sise à Paris, rue de Richelieu, n° 67, le jeudi 22 octobre 1829, onze heures du matin et suivantes, consistant en poterie, faïence, verrerie, ustensiles de cuisine, chaises, tabourets, tablettes, un comptoir en bois de chêne, un autre en bois peint, armoire et table en noyer, table et console en acajou; canapé, fauteuils et bergères nou garnis; enseigne et écussons représentant les armes de France; tringles en fer, rideaux, caisses et pots de fleurs, et autres meubles et effets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

Des GLAIRES, des DARTRES, des MALADIES SECRÈTES, et des moyens de les combattre. Brochure in-8°. Prix : 1 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAGASINS DE DRAPERIES, en gros et en détail, prix fixe, rue Vivienne, n° 2 bis, au premier. A LA FILLE D'HONNEUR et AU BAZAR DES MODES REUNIES on trouve de 7 à 800 manteaux à choisir, en écossais, depuis 5, 12, 15, 20, 25 francs, jusqu'à 120 francs; en draps zéphir depuis 15, 18 et 25 francs jusqu'à 150 francs; une occasion permet de vendre depuis 40, 50 et 60 francs des manteaux en drap pour cachemire qu'on vendait 120 fr.; manteaux de mérinos depuis 25, 30 et 35 francs jusqu'à 400 francs; manteaux de Marcelline, lévantine, satin, manteaux arabesques; habillemens perfectionnés pour hommes, en drap, cachemire noir première qualité, de Sedan, à 140 fr., habit, pantalon et gilet, redingotes de castorine depuis 55 francs, robes de chambres depuis 6, 12, 20 et 25 fr. jusqu'à 90 fr. douillettes et manteaux d'hommes, carrieks, livrée, etc. Pelisses et habillemens d'enfans. (Affranchir.)

A vendre par adjudication en l'étude de M^e JUGE, notaire à Paris, le mardi 27 octobre 1829, à midi,

HUIT ACTIONS du Vaudeville, donnant droit à 8,500^e des bénéfices et de la propriété de ce Théâtre, à une entrée perpétuelle et à une entrée à vie.

S'adresser audit M^e JUGE, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

A CÉDER des constructions avec le bail du terrain sur lequel elles sont établies pour un établissement de commission, sis port de Bercy près la barrière.

S'adresser de 2 à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

Bien n'égale l'EAU merveille de Brescon, rue de la Harpe, n° 10, pour arrêter la chute des cheveux, et les faire croître; depuis 1822, cette Eau n'a cessé d'obtenir un succès toujours croissant.

A vendre 500 fr., meuble de salon complet à la mode, et 360 fr., secrétaire, commode, lit.

S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Excellent et magnifique PIANO de 1829, fait par Pléyel, 495 fr. avec sa garantie.

S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.